



Lac-Saint-Joseph, le 19 janvier 2023

- Objet : Modifications diverses – Règlement de zonage
- Règlement concernant les établissements d’hébergement touristique (Airbnb)
 - Règlement concernant la volumétrie et superficie des bâtiments et espaces de stationnement
-

Madame, Monsieur,

Au cours des dernières semaines, nous vous avons présenté les deux projets de règlements mentionnés ci-dessus au cours d’assemblées publiques de consultation. Le conseil pris note des commentaires reçus. Des seconds projets de règlements ont été adoptés par le conseil les 19 décembre (Projet de règlement no. 2022-79 (établissement d’hébergement touristique) et 16 janvier (Règlement 2022-285-volumétrie, superficie d’un bâtiment et autre).

Conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, les personnes habiles à voter des zones concernées (ou zones contiguës) peuvent formuler des demandes à l’égard de l’une ou l’autre des dispositions de ces seconds projets de règlements qui sont susceptibles d’approbation référendaire (voir les dispositions identifiées aux deux avis ci-après). Le dépôt d’une demande valide (selon ce qui est indiqué au présent avis) peut faire en sorte qu’un règlement qui les contient soit soumis à l’approbation de certaines personnes habiles à voter (registre et éventuellement référendum).

Notez qu’à l’égard de certaines dispositions du Second projet de Règlement no. 2022-79 (établissements d’hébergement touristique), des dispositions particulières sont visées par l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique* et donc, à l’égard de ces dispositions, il y aura éventuellement la tenue de registres (voir ce qui est indiqué à la section 1 de l’avis ci-joint qui concerne ce dernier règlement).

Nous vous joignons donc les deux avis qui seront publiés conformément à la Loi. Ces avis incluent les dispositions qui peuvent faire l’objet de demandes, les zones concernées, les modalités pour déposer une demande, etc. Notez que plusieurs dispositions de ces projets de règlements concernent l’ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville. D’autres dispositions concernent des zones particulières, dont les suivantes :

Adresses	Zones
2 à 118, chemin Thomas-Maher	29-H
129 à 164, chemin Thomas-Maher	28-H
166 à 204, chemin de la Passe	27-H
228 à 262, chemin Thomas-Maher	25-H
264 à 282, chemin Mongrain	24-H
284 à 292, chemin Thomas-Maher	24-H
294 à 310, chemin du Croissant	24-H
312 à 346-, chemin du Croissant	22-H
350 à 358, chemin Thomas-Maher	21-H
357 à 389 (impair) Thomas-Maher	19-H
362 à 426 (pair) Thomas-Maher	18-H
428 à 474, chemin Thomas-Maher	17-H
478 à 490, chemin Thomas-Maher	16-H
492 à 524, chemin Thomas-Maher	15-H
554 à 590, chemin Thomas-Maher	14-H
620 à 676, chemin Thomas-Maher	12-H
710 à 800, chemin Thomas-Maher	9-H
853 à 855, chemin Thomas-Maher	7-H
850 à 930, chemin Thomas-Maher	6-H
958 à 1011, chemin Thomas-Maher	4-H
1012 à 1054, chemin Thomas-Maher	3-H
1075, chemin Thomas-Maher	2-H

Nous vous invitons donc à lire les documents en annexe en tenant compte du délai prévu pour le dépôt de demandes (au plus tard le 2 février 2023). Les avis annexés seront publiés dans le journal Le Courrier de Portneuf, le 25 janvier prochain tel que prévu par la loi.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez besoin d'informations supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Luc Harvey
Directeur général et greffier-trésorier